LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

SICONA
12, rue de Capellen
L-8393 Olm

N/Réf. : 2026-001202
V/Réf. : PanSO
Réf. MyGuichet : 2026-A132-K990

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1er août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 26 mai 2026, versées par SICONA, aux fins d'obtenir l'autorisation pour la mise en place de panneaux d'information et de sensibilisation dans les communes membres du Sicona Sud-Ouest ;

Considérant que le projet contribue à la mise en œuvre de l'objectif de sensibilisation, d'éducation et de communication relatif aux valeurs de la biodiversité, tel que prévu au point 3.4 du troisième Plan national concernant la protection de la nature (PNPN3) ;

Considérant l'article 6 (3) de la loi modifiée du 18 juillet 2018,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Les travaux sont réalisés sur le territoire des communes de Garnich, Kopstal, Sanem, Schifflange, Bertrange, Roeser, Kayl, Koerich, Mamer, Reckange-sur-Mess, Käerjeng, Differdange, Pétange, Rumelange, Kehlen, Strassen, Leudelange, Dippach, Bettembourg, Dudelange, et Mondercange, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 2.- Aucun biotope protégé ou habitat visé par l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1er août 2018 n'est réduit, détruit ou détérioré aussi bien dans la partie aérienne que souterraine.

Article 3.- Le nombre de panneaux à installer ainsi que leurs emplacements exacts sont définis en concertation avec les préposés de la nature et des forêts.

Article 4.- L'application de couleurs criardes et de matériaux reluisants est interdite.

Article 5.- Les fondations se limitent à des fondations ponctuelles en béton.

Article 6.- Les panneaux sont installés de façon à ne pas déranger la circulation d'engins mécaniques d'exploitation sylvicole.

Article 7.- Les travaux sont réalisés conformément aux instructions des préposés de la nature et des forêts.

Article 8.- Les préposés de la nature et des forêts sont avertis avant le début des travaux.

Informations

L'autorisation sollicitée est accordée pour une durée de cinq ans, couvrant les années 2026 à 2030 inclus. Toute modification du mode de construction des panneaux, qui n'est pas prévue dans la présente demande, est soumise à l'obtention préalable d'une nouvelle autorisation.

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Digitally signed by
MARIANNE MOUSEL
Claimed Signing Time: 2026-08-11 08:29:28
Commitment Type: Proof of Approval
Serial Number: 005013734750988394 77
Signature Policy: 1.3.171.1.4.1.5.2
eSign

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement